

Règlement ministériel du 12 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Helfenterbruck et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Helfenterbruck et la Croix de Cessange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- La bretelle d'accès de l'échangeur Helfenterbruck en provenance de la N34 et en direction de la Croix de Cessange de l'A6 ;
- Les bretelles d'accès de la Croix de Cessange en provenance de l'A4 et en direction de l'A6 ;
- La bretelle d'accès de la Croix de Cessange en provenance de l'A6 et en direction de l'A4 ;
- L'A6 entre la Croix de Cessange et l'échangeur Helfenterbruck dans les deux sens ;

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- L'A6 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la Croix de Cessange (PR1.5+220 - PR2,50+220);
- L'A6 en provenance de l'échangeur Strassen et en direction de l'échangeur Helfenterbruck (PR6.5+1000 - PR5,50+100);

Il est interdit sur ces voies aux conducteurs de véhicules automoteurs destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés

d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motos à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa complété par le panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et par le signal D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement prend effet le 13 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH